

CHAMBRE RÉGIONALE DE
L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE
DES PAYS DE LA LOIRE

STATUTS



Chambre Régionale
de l'Économie Sociale et
Solidaire des Pays de la Loire

www.cress-pdl.org

SOMMAIRE

PRÉAMBULE.....	3
ARTICLE 1 – FORME.....	4
ARTICLE 2 – DÉNOMINATION.....	5
ARTICLE 3 – OBJET.....	5
ARTICLE 4 – SIÈGE.....	6
ARTICLE 5 – DURÉE.....	6
ARTICLE 6 – ESS FRANCE.....	6
ARTICLE 7 – COMPOSITION DE LA CRESS PDL.....	6
ARTICLE 8 – ACQUISITION DE LA QUALITÉ DE MEMBRE.....	7
ARTICLE 9 – PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE.....	7
ARTICLE 10 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT.....	8
ARTICLE 11 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE : MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION....	9
ARTICLE 12 – CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	10
ARTICLE 13 – BUREAU.....	12
ARTICLE 14 – DIRECTION DE LA CRESS PDL.....	13
ARTICLE 15 – RESSOURCES.....	13
ARTICLE 16 – JUSTIFICATION DE L'UTILISATION DES RESSOURCES.....	14
ARTICLE 17 – RÈGLEMENT INTERIEUR.....	14
ARTICLE 18 – RESPONSABILITÉ DES MEMBRES ET ADMINISTRATEUR·rices.....	14
ARTICLE 19 – COMPÉTENCE.....	14
ARTICLE 20 – FORMALITÉS, REGISTRE.....	14

PRÉAMBULE

UNE ÉCONOMIE QUI A DU SENS

Comme proclamé dans la déclaration d'engagement de l'ESS : Pour une République sociale et solidaire, l'Économie Sociale et Solidaire est le mouvement social et économique constitué par les entreprises qui se réfèrent, dans leur statut et dans leurs pratiques, à un modèle d'entrepreneuriat s'appuyant sur une propriété et une gouvernance collective, se revendiquant de valeurs de solidarité, de démocratie et d'émancipation de la personne.

Elle apparaît aujourd'hui comme une alternative pertinente, une autre façon de faire de l'économie soucieuse de ses responsabilités sociétales, du partage des richesses qu'elle produit, de la qualité des emplois qu'elle crée, de l'implication des citoyen·nes dans le pilotage des projets. Autant d'exigences qui, pour s'inscrire dans la pérennité, nécessitent d'être performant sur le plan économique.

Historiquement composée d'associations, de coopératives et de mutuelles qui en constituent encore aujourd'hui l'ossature, l'ESS s'est élargie à de nouvelles formes d'entrepreneuriat : économie solidaire, insertion par l'activité économique (IAE), entreprises adaptées et, plus récemment, l'entrepreneuriat social.

UN RÉSEAU ANCRÉ DANS LES TERRITOIRES, AU SERVICE DE L'INTERÊT GÉNÉRAL

L'ancrage territorial et la poursuite de l'intérêt général sont des caractéristiques majeures de l'économie sociale et solidaire.

Les entreprises de l'ESS sont des acteurs de l'action publique à l'échelle territoriale. Elles jouent un rôle substantiel, par leur poids ou leur influence, de complémentarité, d'innovation et aussi de transformation des modes de coopération économiques dans les territoires.

La production ou la fourniture de biens et de services d'intérêt collectif présente un caractère d'intérêt général en ce qu'elle apporte une contribution à des besoins émergents ou non satisfaits à l'insertion sociale et professionnelle, au développement de la cohésion sociale, au respect de la diversité culturelle. Les entreprises de l'ESS sont attentives aux conséquences sociales et environnementales de leur activité ainsi qu'à leurs engagements sociétaux en faveur du développement durable.

LES CRESS, UN RÉSEAU AU PLUS PRÈS DES ACTEURS

Les Chambres Régionales de l'Économie Sociale et Solidaire (ci-après dénommées CRESS) se sont constituées dans les années 1980 sur l'initiative des réseaux régionaux de l'Économie Sociale et Solidaire : les associations, les coopératives et les mutuelles. C'est là, leur source de légitimité.

Les CRESS ont obtenu avec la loi ESS de 2014 la reconnaissance de leur rôle d'utilité publique. Il ne peut y avoir qu'une seule CRESS par Région.

Elles assurent au plan local la promotion et le développement de l'économie sociale et solidaire.

Elles sont constituées des entreprises de l'économie sociale et solidaire ayant leur siège social ou un établissement ou une autre forme de présence territoriale situé dans leur ressort, et des organes déconcentrés des organisations nationales.

La compétence en matière de dialogue et de négociation sociale est du ressort exclusif des syndicats d'employeurs de l'ESS, étant entendu sous ces termes toute forme de concertation, négociation, conduite de projet ou action nécessitant l'articulation entre les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs, dans les domaines régis par les codes du travail et de la sécurité sociale.

La CRESS peut favoriser, par la connaissance qu'elle a des acteurs dans les territoires, les conditions de mise en place d'un dialogue social territorial dans l'économie sociale et solidaire.

Comme évoqué à l'article 5 de la loi de 2014 sur l'ESS et à l'article 2 des statuts d'ESS France, elles sont regroupées au sein d'ESS France qui soutient, anime et coordonne leur réseau et consolide, au niveau national, les données économiques et sociales et les données qualitatives recueillies par celles-ci.

UNE DÉFINITION LÉGALE

La Loi-cadre de l'Économie Sociale et Solidaire définit l'économie sociale et solidaire comme un mode d'entreprendre auquel adhèrent des personnes morales de droit privé qui remplissent les conditions suivantes :

- Un but poursuivi autre que le seul partage des bénéfices,
- Une gouvernance démocratique prévoyant la participation des parties prenantes aux réalisations de l'entreprise,
- Une gestion avec pour objectif principal le maintien ou le développement de l'activité de l'entreprise.

HISTORIQUE DE LA CRESS PDL

En 1980, l'adoption de la Charte relative à l'Économie Sociale a déclenché une dynamique politique unitaire, de ce que l'on appelle encore le tiers secteur, sur le plan national et régional.

En Pays de la Loire, cette dynamique s'est traduite en 1982 par la création du Groupement Régional de la Coopération et de la Mutualité (GRCM), correspondant à une volonté politique d'insertion du secteur dans le champ économique, social et sociétal. En 1985, pour prendre en compte la totalité des composantes historiques de l'Économie Sociale, le GRCM s'est transformé en GRCMA pour accueillir les associations.

En 1994, le GRCMA des Pays de la Loire prend le nom de Chambre Régionale de l'Économie Sociale (CRES), avant d'ajouter un S correspondant à Solidaire en 2009.

ARTICLE 1 – FORME

Il est constitué, entre les personnes morales de droit privé adhérentes aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 dénommée «Chambre Régionale de l'Économie Sociale et Solidaire des Pays de la Loire».

Aux termes de l'article 6 de la LOI n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, la CRESS PDL jouit de plein droit de la capacité juridique des associations reconnues d'utilité publique.

ARTICLE 2 – DÉNOMINATION

L'association prend la dénomination suivante :

« **CHAMBRE RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE DES PAYS DE LA LOIRE** », ci-après dénommée **CRESS PDL**.

ARTICLE 3 – OBJET

La CRESS PDL a pour objet d'assister ses membres dans la poursuite de l'objectif d'intérêt général défini dans le préambule des présents statuts.

Comme indiqué à l'article 6 de la loi de 2014, elle assure à cet effet, au bénéfice des entreprises de l'économie sociale et solidaire, sans préjudice des missions des organisations professionnelles, interprofessionnelles ou multiprofessionnelles, et des réseaux locaux d'acteurs :

1. La représentation auprès des pouvoirs publics des intérêts de l'économie sociale et solidaire ;
2. L'appui à la création, au développement et au maintien des entreprises ;
3. L'appui à la formation des dirigeants et des salariés des entreprises ;
4. La contribution à la collecte, à l'exploitation et à la mise à disposition des données économiques et sociales relatives aux entreprises de l'économie sociale et solidaire ;
5. L'information des entreprises sur la dimension européenne de l'économie sociale et solidaire et l'appui à l'établissement de liens avec les entreprises du secteur établies dans les autres États membres de l'Union européenne ;
6. Dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, le développement et l'animation de la coopération internationale des collectivités concernées en matière d'économie sociale et solidaire.

Elle assure la défense des intérêts de ses adhérents, et plus généralement à l'ensemble des acteurs de l'Économie Sociale et Solidaire. À cette fin, elle agit dans une logique de complémentarité et de subsidiarité adaptée avec les têtes de réseaux sectorielles et territoriales.

Elle peut ester en justice aux fins, notamment, de faire respecter par les entreprises de son ressort et relevant du 2° du II de l'article 1er de la loi ESS de 2014, l'application effective des conditions fixées à ce même article.

Dans des conditions définies par le décret 2015-1732 du 22 décembre 2015 en application de la loi ESS de 2014, elle tient à jour et assure la publication de la liste des entreprises de l'économie sociale et solidaire, au sens des 1° et 2° du II de l'article 1er, qui sont situées dans son ressort.

Elle peut, généralement, faire toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à cet objet, et susceptibles d'en faciliter le développement, la promotion, ou la réalisation dans le respect des principes de l'Économie Sociale et Solidaire.

ARTICLE 4 – SIÈGE

Le siège social de la CRESS PDL est fixé à Nantes.

Le siège pourra être transféré à toute époque par simple décision du Conseil d'Administration, qui en informera les membres à la plus proche Assemblée Générale ou par voie écrite.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de l'association CRESS PDL est indéterminée.

ARTICLE 6 – ESS FRANCE

La CRESS PDL adhère à « ESS France ». Son/sa Président-e, ou à défaut un-e administrateur-riche ou un-e salarié-e dument mandaté-e à cet effet, la représentera au Conseil d'Administration dans le collège 2, soit comme titulaire soit comme suppléant-e.

ARTICLE 7 – COMPOSITION DE LA CRESS PDL

La CRESS PDL est composée des membres suivants :

7.1 – les personnes morales de droit privé constituées sous la forme de coopératives, de mutuelles relevant du Code de la mutualité ou de sociétés d'assurance mutuelle relevant du Code des assurances, d'associations, de fondations, et de fonds de dotation au titre de l'article 1 de la LOI n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire

7.2 – les sociétés commerciales qui, aux termes de leurs statuts, remplissent les conditions légales et réglementaires quant à la qualité « d'entreprise de l'économie sociale et solidaire », au 2° du II de l'article 1er de la LOI n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

7.3 – les syndicats d'employeurs de l'ESS,

7.4 – les personnes morales de fait regroupant majoritairement des entreprises de l'ESS au sens des 1° et 2° du II de l'article de la LOI n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

Les membres, sont regroupés dans les sept collèges suivants :

- **Collège n°1 « Coopératives »** : Les entreprises coopératives et leurs structures juridiques régionales de regroupement
- **Collège n°2 « Mutuelles »** : Les mutuelles relevant du Code de la mutualité, les sociétés d'assurance mutuelle relevant du Code des assurances et leurs structures juridiques régionales de regroupement
- **Collège n°3 « Associations et fondations »** : Les associations, les fondations et les fonds de dotation, et leurs structures juridiques régionales de regroupement.
- **Collège n°4 « Sociétés commerciales de l'ESS et structures d'insertion par l'activité économique »** : Les sociétés commerciales telles que définies à l'article 7.2, les structures d'insertion par l'activité économique et leurs structures juridiques régionales de regroupement respectives.

- **Collège n°5 « Spécificités régionales »** intégrant des personnes morales de droit privé ou de fait regroupant des structures de l'ESS et des structures hors ESS, ainsi que les regroupements de structures ayant des statuts juridiques différents.
- **Collège n° 6 « Syndicats d'employeurs »** : les syndicats d'employeurs de l'économie sociale et solidaire et leurs structures juridiques régionales de regroupement; étant considéré comme syndicat employeur de l'ESS un syndicat déclaré comme tel et majoritairement composé d'adhérents appartenant à l'ESS.
- **Collège n° 7 « Réseaux territoriaux »** : Les réseaux de l'ESS à vocation territoriale composés majoritairement de structures de l'ESS.

Pour les regroupements de structures ayant des statuts différents, l'appartenance soit dans le collège 5, soit dans l'un des collèges d'appartenance de leurs membres, sera fixée dans les modalités prévues au règlement intérieur.

Les personnes morales de droit privé de niveau national ou les réseaux peuvent demander leur adhésion à la CRESS, dès lors qu'ils n'ont pas d'échelon régional, sous réserve d'avoir, pour les personnes morales de droit privé au moins un établissement ou une preuve de leur présence territoriale, et pour les réseaux au moins un adhérent sur le territoire régional

Un membre ne peut adhérer qu'à un seul collège.

ARTICLE 8 – ACQUISITION DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La CRESS PDL est composée d'adhérents qui ont pris l'engagement d'acquiescer la cotisation annuelle.

Pour faire partie de la CRESS PDL, la structure candidate présente une demande d'adhésion au Conseil d'Administration. Celui-ci dispose des pouvoirs les plus larges pour accepter ou refuser toute candidature et n'est pas tenu de motiver sa décision.

Le Conseil d'Administration tient à jour la liste des membres de la CRESS PDL, leur qualité et leur mandat. Il vérifie que les membres continuent de remplir les conditions nécessaires au maintien de leur qualité de membre.

ARTICLE 9 – PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

Perdent la qualité de membre :

9.1 – les adhérents qui ont notifié leur démission par courrier adressé à la présidence du Conseil d'Administration,

9.2 – les adhérents dont le non-paiement récurrent de la cotisation a été constaté, à l'issue des relances et suivant la procédure dans les conditions décrites au règlement intérieur,

9.3 – les adhérents qui ne remplissent plus les conditions essentielles d'adhésion à la CRESS PDL, ou pour tout autre motif grave.

En cas de contestation les intéressés pourront être entendus, à effet de fournir des explications dans le respect du principe du contradictoire, par des représentants du Conseil d'Administration dûment mandatés.

9.4 – les personnes morales dont la disparition, pour quelle que cause que ce soit et notamment la dissolution, la fusion et la liquidation, est prononcée.

La perte de la qualité de membre prend effet à la date où le Conseil d'Administration en prend acte.

ARTICLE 10 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

COMPOSITION

L'Assemblée Générale réunit l'ensemble des membres à jour de leur cotisation au jour de l'Assemblée Générale. Les adhérents s'y font représenter par une personne dûment mandatée dans les conditions décrites au règlement intérieur.

Un-e représentant-e des salarié-es élu-e par ces derniers, participe à l'Assemblée Générale Ordinaire avec voix délibérative.

Une ou plusieurs personnes non-membres de la CRESS peuvent être invitées à une Assemblée Générale Ordinaire, en rapport avec l'ordre du jour et en raison de leur qualité ou de leur compétence. Elles n'ont pas de voix délibérative.

QUORUM

Un adhérent qui se trouve dans l'impossibilité de se faire représenter par une personne dûment mandatée a la possibilité de donner pouvoir, à un autre adhérent du même collège. Chaque adhérent ne peut disposer que de deux pouvoirs en plus de son droit de vote.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si cinquante pour cent (50%) des membres de la CRESS PDL sont représentés ou ont donné pouvoir et si au moins 4 collèges constitués sont présents.

Si ces deux conditions ne sont pas remplies une deuxième Assemblée est convoquée, sur le même ordre du jour, dans un délai minimum de 15 jours et maximum de 30 jours.

Aucun quorum n'est requis pour l'Assemblée Générale ainsi convoquée.

FONCTIONNEMENT

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration, ou sur demande du quart au moins de ses membres.

Pour toutes les Assemblées générales, les convocations doivent être adressées 15 jours à l'avance, et indiquer l'ordre du jour.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration. Peuvent y être ajoutés des points dès lors qu'ils ont été communiqués à la CRESS PDL au plus tard 8 jours avant l'Assemblée Générale par un tiers des adhérents.

Les réunions de l'assemblée générale peuvent se tenir exceptionnellement à distance par visioconférence. La convocation précise alors les modalités de tenue de la réunion.

Un procès-verbal faisant état des décisions prises est rédigé et validé par le Conseil d'Administration lors de la séance qui suit l'Assemblée Générale. Il est co-signé par le/la président-e et un-e administrateur-ice.

Le/la Président-e préside l'Assemblée Générale.

Le/la Président-e expose la situation morale de la CRESS PDL.

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Elle approuve les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par la CRESS PDL, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens et emprunts.

MODALITÉS DE VOTE

Chaque membre de la CRESS PDL se voit attribuer une voix.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Les abstentions sont comptabilisées dans les suffrages exprimés.

GUIDE DE BONNES PRATIQUES

L'assemblée générale annuelle s'engage à présenter des informations sur l'application des pratiques définies par le guide des bonnes pratiques de l'ESS et, le cas échéant, à organiser un débat sur les thèmes prévus par le règlement intérieur.

ARTICLE 11 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE : MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule à même de se prononcer sur la modification des statuts et la dissolution de la CRESS PDL. Elle peut être convoquée sur tout autre sujet exceptionnel sur proposition du tiers au moins des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés, excepté pour ce qui concerne la modification des statuts et la dissolution.

Les abstentions sont comptabilisées dans les suffrages exprimés.

Un-e représentant-e des salarié-es élu-es par ces derniers, participe à l'Assemblée Générale Extraordinaire avec voix délibérative.

CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

Les convocations comportant l'ordre du jour doivent être envoyées quinze jours avant la date de la réunion.

Cet ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration. Des adhérents, représentant au moins un tiers des membres émanant d'au moins deux collèges peuvent ajouter des points à cet ordre du jour, à condition de les communiquer à la Présidence huit jours avant la date de l'Assemblée Générale.

QUORUM

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si cinquante pour cent (50%) des membres de la CRESS PDL sont représentés ou ont donné pouvoir et si au moins 4 collèges constitués sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée est convoquée, sur le même ordre du jour, dans un délai minimum de 15 jours.

Aucun quorum n'est requis pour l'Assemblée Générale Extraordinaire ainsi convoquée.

MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, après avis et consultation de la Commission nationale des statuts, sur première comme sur deuxième convocation.

DISSOLUTION

La dissolution de la CRESS PDL ne peut être votée, pour la première comme pour la deuxième convocation, qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation du passif et de l'actif de la CRESS PDL.

Elle attribue l'actif net à ESS France qui le conserve jusqu'à la reconstitution de la CRESS dans la région.

ARTICLE 12 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

COMPOSITION

La CRESS PDL est administrée par un Conseil d'Administration **composé de cinq (5) administrateurs/trices au moins et quarante (40)** au plus incluant le représentant désigné par des salariés.

La répartition des sièges au Conseil d'Administration est réalisée par collège.

- **Collège n°1 « Coopératives »** : 6 sièges dès lors que le collège compte au moins 10 adhérents, ou 1 siège par tranche de 2 adhérents si le collège compte moins de 10 adhérents. Les banques coopératives ne pourront obtenir plus de 50 % des sièges du collège n°1.
- **Collège n°2 « Mutuelles »** : 6 sièges dès lors que le collège compte au moins 10 adhérents, ou 1 siège par tranche de 2 adhérents si le collège compte moins de 10 adhérents.
- **Collège n°3 « Associations et fondations »** : 12 sièges dès lors que le collège compte au moins 20 adhérents, ou 1 siège par tranche de 2 adhérents si le collège compte moins de 20 adhérents. Si le collège n°3 compte une ou des fondations ou fonds de dotation, 2 sièges au moins leur sont attribués dans le cas où ils présenteraient des candidatures.

- **Collège n°4 « Sociétés commerciales de l'ESS et structures d'insertion par l'activité économique »** : 6 sièges dès lors que le collège compte au moins 10 adhérents, ou 1 siège par tranche de 2 adhérents si le collège compte moins de 10 adhérents.
- **Collège n°5 « Spécificités régionales »** : 3 sièges dès lors que le collège compte au moins 6 adhérents, ou 1 siège par tranche de 2 adhérents si le collège compte moins de 6 adhérents.
- **Collège n°6 « Syndicats d'employeurs »** : 1 siège dès lors que le collège compte au moins 1 adhérent.
- **Collège n°7 « Réseaux territoriaux »** : 1 siège par département, soit au maximum 5 sièges.

Chaque collège élit en son sein ses représentants au Conseil d'administration selon le nombre de sièges qui lui est attribué. L'Assemblée Générale valide les désignations.

1 siège est attribué au / à la représentant-e des salarié-es au Conseil d'Administration.

ÉLECTIONS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Ce sont les adhérents, personnes morales, qui sont élus au Conseil d'Administration. Les candidatures peuvent être portées par un adhérent seul ou par un binôme d'adhérents du même collège se présentant ensemble pour un siège. En cas de binôme d'adhérents, leur candidature précisera quel adhérent est titulaire et quel adhérent est suppléant.

Les adhérents élus au Conseil d'Administration, en tant que titulaire comme en tant que suppléant désignent leur-es représentant-es permanent-es, personne(s) physique(s), seul-es habilité-es à délibérer, sans possibilité de délégation.

Un adhérent ayant été élu à un siège seul, désigne une personne physique titulaire et une personne physique suppléante pour le représenter au Conseil d'Administration. Deux adhérents ayant été élus en binôme sur un siège désignent chacun leur propre représentant, personne physique.

C'est l'adhérent personne morale qui est élu au Conseil d'Administration, il peut, à tout moment et en justifiant les circonstances auprès du Conseil d'Administration, changer son / sa / ses représentant-es

Chaque binôme de personnes physiques titulaire / suppléante au Conseil d'Administration devra respecter le principe de parité femme / homme.

Ils sont élus pour six ans, renouvelables par moitié. Les membres sortants sont rééligibles. Lors de la première mandature une moitié des membres, par collège, désignée par tirage au sort, sera renouvelable après 3 ans de mandat.

Un-e représentant-e titulaire et un-e représentant-e suppléant-e des salarié-es élu-es par ces derniers pour 2 ans, siègent au Conseil d'Administration avec voix délibérative.

Les fonctions d'administrateur-riche cessent par la démission, la fin du mandat, la perte de la qualité de membre de la CRESS PDL, l'absence du/ de la représentant-e de l'adhérent et de son/sa suppléant-e, non excusée, à trois réunions consécutives du Conseil d'Administration, la révocation par le Conseil d'Administration de la CRESS avec possibilité d'appel auprès de l'Assemblée Générale, et la dissolution de la CRESS PDL.

En cas de vacance, chaque collège pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membres par cooptation. Le remplacement définitif intervient à la plus proche Assemblée Générale. Les pouvoirs du

ou des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Des personnes qualifiées peuvent être associées aux travaux de la CRESS dans des comités ad hoc (conseil scientifique, comité stratégique d'experts, comité de pilotage...) ou aux instances de gouvernance de la CRESS, sans voix délibérative, de manière temporaire ou permanente, selon des critères et modalités définies dans le règlement intérieur.

FONCTIONNEMENT

Le Conseil d'Administration se réunit, sur convocation de son/sa Président-e aussi souvent que l'intérêt de la CRESS PDL l'exige et au moins trois fois par an, ou sur la demande d'au moins le tiers de ses membres.

L'ordre du jour est établi par le / la Président-e.

Un délai de 10 jours sépare l'envoi de la convocation, qui peut être réalisée par tout moyen permettant d'en rapporter la preuve, et de la proposition d'ordre du jour de la date de réunion. Il est tenu procès-verbal des séances signé par le / la Président-e.

Il est admis que le Conseil d'Administration puisse se réunir et délibérer par visioconférence.

Une délégation du pouvoir de vote peut être donnée par un membre titulaire à un autre membre votant en cas d'indisponibilité de son suppléant.

Chaque membre ne peut disposer que d'un pouvoir en plus de son droit de vote.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié de ses membres sont présents physiquement et/ou à distance par visioconférence, ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

En cas d'égalité des voix, la voix du/de la Président-e est prépondérante.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes ou opérations qui entrent dans l'objet de la CRESS PDL et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale ou au / à la Président-e par des dispositions expresses.

Le Conseil d'Administration valide le règlement intérieur et ses modifications.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

La CRESS PDL ne prend en charge que les frais de mission que les membres engagent pour participer aux instances et événements de représentation externe de la CRESS, dans les conditions fixées par le règlement intérieur (ou toute décision des instances).

ARTICLE 13 – BUREAU

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres au scrutin secret un **bureau composé de 9 membres élus en qualité de personne physique**, a minima :

- Un-e Président-e,
- un-e Vice-Président-e,

- un-e Secrétaire
- un-e Trésorier-e.

Le bureau est renouvelé tous les trois ans. Les membres du bureau ne sont rééligibles successivement qu'une fois dans les mêmes fonctions.

Le Bureau doit rechercher un équilibre entre les collègues et la parité entre les femmes et les hommes.

ATTRIBUTIONS DU BUREAU

Dans l'intervalle des réunions du Conseil d'Administration, le Bureau assure le bon fonctionnement de la CRESS PDL avec le concours de la direction.

Il veille au respect et à la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration et peut prendre toute décision présentant un caractère d'urgence. Il rend compte de son action au Conseil d'Administration.

Les prérogatives du Bureau et le rôle de ses membres sont précisés au règlement intérieur.

ARTICLE 14 – DIRECTION DE LA CRESS PDL

Le fonctionnement de la CRESS PDL est placé sous l'autorité d'un-e Directeur-ric.e.

Par délibération des instances dirigeantes de la CRESS PDL, le/la Directeur-ric.e est chargé-e de la direction, de l'animation et de l'administration générale de l'ensemble des établissements, services et du siège de la CRESS PDL.

Ses responsabilités sont définies dans le règlement intérieur de la CRESS PDL.

Ses délégations sont formalisées dans un document officiel signé par le/la Président(e) et le/la Directeur-ric.e.

Ce/cette dernier(e) a la faculté de subdéléguer.

Une codirection est possible.

ARTICLE 15 – RESSOURCES

Les ressources de La CRESS PDL se composent :

- des cotisations de ses membres telles que validées par l'Assemblée Générale sur la base du barème établi en commun au réseau des CRESS,
- des aides notamment financières qui peuvent être mises à la disposition de la CRESS PDL par toute personne physique ou morale,
- du revenu de ses biens et de ses prestations,
- des subventions de l'Europe, de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente
- des ventes faites aux membres,
- et de toutes autres ressources autorisées par la loi et les règlements

ARTICLE 16 – JUSTIFICATION DE L'UTILISATION DES RESSOURCES

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat de l'exercice et un bilan.

Les autorités compétentes sont tenues informées de l'importance et de l'utilisation des sommes éventuellement recueillies au titre des cotisations ouvrant droit à l'exonération fiscale prévue par les dispositions légales et réglementaires, ainsi que de l'emploi des fonds provenant des subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

ARTICLE 17 – RÈGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'Administration établit un règlement intérieur. Il précise les conditions d'application des présents statuts.

Il peut également fixer les divers points non prévus par les statuts, et notamment la mise en place d'un ou plusieurs Comités dont le rôle ne pourra être que consultatif.

Les modifications au règlement intérieur sont soumises à la même procédure.

Le règlement intérieur s'impose à tous les membres de la CRESS PDL.

ARTICLE 18 – RESPONSABILITÉ DES MEMBRES ET ADMINISTRATEUR·RICES

Le patrimoine de la CRESS PDL répond des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres ou des administrateur·rices ne puisse être personnellement responsable de ces engagements.

ARTICLE 19 – COMPÉTENCE

Le tribunal compétent pour toute action concernant la CRESS PDL est celui du ressort dans lequel la CRESS PDL a son siège.

ARTICLE 20 – FORMALITÉS, REGISTRE

Toutes modifications des statuts seront déclarées à l'Administration. Le / la Président·e remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la Loi. Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Statuts approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 juin 2025, entrant en application à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Gilles CAVÉ, président de la CRESS des Pays de la Loire

